

VISITE DE REPRISE EN CAS D'INVALIDITÉ

La Cour de cassation précise sa position dans un arrêt non publié

(Cass.soc., 23 sept. n° 18-26.481)

La Cour de cassation affine sa position sur les obligations de l'employeur s'agissant de l'organisation de la visite de reprise lorsqu'un salarié, classé en invalidité, continue à adresser des arrêts de travail.

Pour rappel, dans un arrêt du 25 janvier 2011 (Cass. soc., 25 janv. 2011, n° 09-42.766) la Cour de cassation considérait qu'à partir du moment où le salarié informait son employeur de son classement en invalidité, sans manifester la volonté de ne pas reprendre le travail, l'employeur devait prendre l'initiative de la visite de reprise.

Pour autant, si le salarié informait son employeur de son classement en invalidité en continuant de lui adresser des arrêts de travail, l'employeur devait attendre la fin de l'arrêt de travail pour organiser la visite de reprise : l'arrêt de travail justifiant l'absence du salarié et traduisant sa volonté de ne pas reprendre le travail.

Mais la Cour de cassation ne fait pas cette analyse dans l'arrêt précité non publié du 23 septembre 2020.

Elle considère en effet que « *la cour d'appel, qui a relevé, par une appréciation souveraine des*

éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, que la société avait été informée du classement du salarié dans la deuxième catégorie des invalides sans que celui-ci ne manifeste la volonté de ne pas reprendre le travail, en a exactement déduit que, peu important la poursuite des arrêts de travail, l'employeur aurait dû organiser une visite de reprise ».

Ainsi, en application de cette décision, l'employeur doit, dès qu'il est informé du classement en invalidité, solliciter une visite de reprise auprès du médecin du travail, quand bien même le salarié continuerait de lui adresser des arrêts de travail. Autrement dit, si l'arrêt de travail justifie l'absence du salarié, il ne suffit pas à lui seul à considérer que le salarié ne souhaite pas reprendre le travail.

C'est seulement si le salarié manifeste sa volonté (par écrit) de ne pas reprendre le travail que l'employeur ne serait pas tenu d'organiser la visite de reprise. ■

PARUTION

Les compétences infirmières en Santé au travail

Cet ouvrage se veut un point d'étape dans la définition de la spécificité de ce métier : sur quelles ressources, l'IDE (infirmi(è)re diplômé(e) d'état) s'appuie-t-il (elle) aujourd'hui, à partir de sa culture généraliste acquise en IFSI (institut de formation en soins infirmier) et en services de soins ?

Comment ces professionnel(le)s de Santé s'approprient-ils (elles) la formation spécifique en Santé au travail ? Quelles compétences sont à l'œuvre ? Pour cette démonstration, des retours du terrain illustrent la démarche clinique infirmière adaptée à la Santé au travail.

Format : 160 x 240 mm - 124 pages
TVA 5,5 % - frais de port* en sus.
Tarif : 15,90 € TTC

Éditions **DOCIS**
www.editions-docis.com

